

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 19/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALOREF Croisière

ZI la Croisière
84500 Bollène

Références : D-00430-2024/LRAR N°1A 200 983 4568 5
Code AIOT : 0006413525

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2024 dans l'établissement VALOREF Croisière implanté ZI la Croisière 84500 Bollène. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOREF Croisière
- ZI la Croisière 84500 Bollène
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Filiale de Saint Gobain, l'activité principale de VALOREF consiste en la transformation de réfractaires verriers usagés en matières premières secondaires pour plusieurs applications industrielles (réfractaires, bétons, mortiers, abrasifs, céramiques, additifs). Le site de La Croisière a un volume d'activité annuel de l'ordre de 10 000 tonnes de matériaux broyés, issus du site portuaire de VALOREF.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I point 1.1
2	Modifications / Projet de tri optique	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-54
3	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 6.2
4	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 6.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 10 juin 2024 a permis de faire un point sur les modifications apportées aux installations depuis leur déclaration de 1996, ainsi que sur le projet à venir de tri optique. À cet effet, VALOREF s'est engagé à porter à la connaissance du Préfet les modifications induites par son projet de tri optique, avant sa mise en œuvre. C'est en ce sens qu'il a procédé à la télédéclaration du 14 juin 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I point 1.1
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.
Constats : <i>Préambule :</i> <i>Le dossier de déclaration relatif à la réalisation d'une unité de broyage, concassage, criblage de matériaux réfractaires décrit les installations suivantes :</i> - 5 box de stockage des matériaux à broyer (en extérieur), - une rampe d'alimentation de la trémie primaire, - une chaîne de broyage concassage criblage de 130 kW de puissance totale installée, composée d'un alimentateur vibrant, un broyeur giratoire, deux trémies de stockage tampon et six transporteurs à bande de liaison, - un bâtiment de stockage des produits finis (emprise au sol 15*25 m). <i>Il s'agit d'une extension de l'établissement VALOREF déjà existant sur les parcelles voisines n° 42, 43, 44 et 104 .</i> <i>Un récépissé de déclaration a été délivré le 27/03/1996 pour cette activité relevant de la rubrique n° 2515 « broyage concassage criblage » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</i> Depuis la délivrance du récépissé de déclaration, l'installation a connu les principales évolutions suivantes : - construction d'un bâtiment de stockage « Stockland » (environ 1 000 m²) en 2017, - construction d'un bâtiment d'ensachage (250 m²) en 2019, - modernisation des installations de broyage concassage criblage et mise en place de dépoussiéreurs. Par courrier du 29/04/2019, VALOREF informait l'Inspection du déplacement d'une de ses lignes de production (déferrage / ensachage) dans un nouveau bâtiment construit à cet effet. Par courrier du 14/05/2019, l'Inspection informait l'exploitant du caractère non-substantiel de cette modification et lui rappelait la nécessité de déclarer cette modification des conditions d'exploiter au moyen du site de télédéclaration prévu à cet effet. L'exploitant a procédé à cette télédéclaration et a obtenu la preuve de dépôt n° GUP 20190027 du 12/06/2019. Par courriel du 22/03/2023, l'exploitant a fourni le détail des puissances installées actuellement en service. La puissance est de 192,4 kW (juste en deçà de la puissance de 200 kW correspondant au seuil du régime de l'Enregistrement). Cette puissance est supérieure (+ 62,4 kW) à la puissance initialement déclarée en 1996. VALOREF n'a pas porté à la connaissance du Préfet cette modification des installations. Postérieurement à la visite d'inspection, cette augmentation de la puissance installée des équipements concourant aux activités visées par la rubrique n° 2515 a été portée à la connaissance de l'Administration par le biais de la télédéclaration du 14/06/2024 (voir le point de contrôle suivant). Par courriel du 02/08/2023, l'exploitant a informé l'Inspection de son dépôt d'une demande de permis de construire. Le projet, objet du dépôt du PC n° 08401923G0056 en mairie de Bollène le 06/07/2023 : - ensemble de bureaux modulaires de type bâtiment préfabriqué (superficie d'environ 170 m²), - démolition d'un ancien entrepôt métallique et aménagement d'un parking salariés de 19 places. Ces travaux concernent le site historique de VALOREF situé secteur ouest, sans activité ICPE. Ils ont débuté : les bureaux ont été positionnés et le parking réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-54
Thème(s) : Situation administrative, Projet de tri optique
Prescription contrôlée : I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.
Constats : L'exploitant porte un projet d'investissement sur le site de la Croisière consistant à installer une ligne de tri optique pour une meilleure valorisation de ses produits. Il s'agit plus précisément de l'installation de deux machines de tri automatique optique : une première pour la granulométrie 3-8mm et une seconde pour le 8-30mm. Ce projet permettrait la suppression de l'étape de tri qualitatif manuel réalisé sur le site du port fluvial. L'objectif étant de passer de 30 à 60 % de matière première secondaire (MPS) dite « Premium ». La puissance supplémentaire installée serait d'environ : + 200 kW. S'agissant du calendrier envisagé, le budget a été validé et les fournisseurs choisis. Le dossier de permis de construire est en cours de finalisation. Son dépôt en mairie est prévu pour fin juin 2024. Le démarrage des travaux est prévu pour le troisième trimestre 2024. La question du classement ICPE de l'activité envisagée s'est alors posée, suivi de celle de la procédure administrative à mettre en œuvre. La note interprétative de la rubrique n° 2515 (référéncée IR_180126) précise que : « <i>Il convient de cumuler les puissances des machines qui réalisent en tant que tel l'opération visée par la rubrique (la presse, la scie, le broyeur...) mais également celles des équipements annexes qui y participent. À l'inverse, les équipements de type « éclairage, chauffage des locaux, les transformateurs, les extracteurs d'air de l'atelier... » ne sont pas à prendre en compte.</i> » Cette note n'évoque pas explicitement les machines de tri optique. Après échange en interne DREAL et consultation pour avis du service régional, il ressort que la puissance des machines de tri optique ne sont pas à cumuler avec les puissances de machines rentrant en compte sous la rubrique n° 2515. De fait, il n'y aura pas de modification du régime de classement des installations du site de la Croisière qui resteront soumises à déclaration. Néanmoins, il appartient à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet ce projet de modification conformément aux dispositions de l'article R512-54 du code de l'environnement. À cet effet, postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a procédé en ligne à la déclaration de modification de son installation. Ce dossier référencé A-4-8FVTTKTB9 a été transmis le 14/06/2024. Il vise l'implantation d'un bâtiment de 200 m² (12 m * 17 m, hauteur de 14,75 m) hébergeant une ligne de tri automatique permettant de trier les qualités de produits. Cette télédéclaration de modification des installations intègre également l'actualisation de la puissance installée des équipements concourant aux activités visées par la rubrique n° 2515, comme évoqué au point de contrôle précédent (puissance totale de 192,4 kW).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm ³ de poussières. [...]
Constats : Le rapport d'essais référencé 24 ES 477 – révision 00 en date du 07/06/2024, relatif aux prélèvements effectués par l'organisme SOCOR Air a été présenté en visite. Le contrôle a porté sur cinq installations : deux sur le site portuaire et trois sur le site de la Croisière. Pour le site de La Croisière, objet de la présente visite, les mesurages du paramètre Poussières ont porté sur les installations suivantes : - 'Broyage extérieur' : concentration mesurée de 1,2 mg/m ³ - 'Broyage fin' : concentration mesurée de 1,2 mg/m ³ - 'Déferrage' : concentration mesurée de 0,83 mg/m ³ Les résultats obtenus sont conformes aux dispositions réglementaires applicables en matière de VLE. L'inspection recommande toutefois à l'exploitant de dissocier les mesures effectuées suivant qu'elles ont été réalisées sur le site portuaire ou sur le site de la Croisière dans le rapport d'essais pour éviter toute confusion et de vérifier le cadre réglementaire auquel se rattachent ces surveillances. Une attention particulière est également à avoir sur les dates des mesurages effectués (plusieurs incohérences de date figurent dans le rapport : février dans le titre, avril dans la synthèse des résultats et mars dans les commentaires sur le déroulement des essais).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : L'exploitant a intégré cette exigence à son planning de surveillance et mesurage. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le fichier Plan de surveillance et de mesurage. Dans ce fichier figure le contrôle réalisé le 14/03/2024 sur les rejets gazeux canalisés dans l'environnement sur le site de la Croisière. Ce fichier a intégré la périodicité réglementaire imposée de 3 ans et indique qu'un prochain contrôle sera à programmer avant le 14/03/2027. Les mesures ont été effectuées par l'organisme SOCOR Air Agence Sud, qui dispose de l'accréditation COFRAC n° 1-1617 pour les activités d'analyses/essais/étalonnages en environnement / qualité de l'air (valide jusqu'au 28/02/2025).

Cet organisme est également visé par l'arrêté ministériel du 07/12/2023 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Type de suites proposées : Sans suite